

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	19
• présents	15
• votants	16
• absents	4
• exclus	

De la commune de Cauvigny

Séance du 13 février 2025 à 20 heures 15

Date de convocation :

06 février 2025

Date d'affichage :

06 février 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

N° 4794 Approbation du bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

M. CHABLE Francis

Étaient présents :

M. BREEMEERSCH Adjoint, Mmes DE LAERE, DEPOND, DOREMIEUX, DUCHESNE, GUIGNONNET, JUGAN GORGE, VIDAL, M. ANCART, BARKATS, BARRAULT, BROSSARD, GOMEZ, RIBEIRO-FARIA.

Absents excusés : Mme SATIZELLE, M. MARTINS, ROZE.

Absents ayant donné pouvoir : Mme DAVIAU Adjointe

Secrétaire de séance :

M. GOMEZ François

L'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), compte tenu des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à atteindre.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Monsieur le Maire expose que le rapport relatif à l'artificialisation des sols de la commune entre l'année 2010 et l'année 2021 montre que 3 ha ont été consommés.

Après en avoir débattu, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 CGCT :
. le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1.

. Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De Beauvais le . 19 FEV. 2025

Publié ou notifié le . 19 FEV. 2025

Fait à Cauvigny, le 18 février 2025

Le Maire

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 19/02/2025
ID : 060-216001347-20250213-DELIB4794-DE

S'LO

